



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 63696

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode de calcul des heures complémentaires effectuées par les enseignants du second degré affectés dans des établissements d'enseignement supérieur. Les heures complémentaires des personnels du second degré enseignant à l'université sont actuellement calculées de diverses manières selon les sites d'affectation. Il n'existe pas actuellement de mode harmonisé de rétribution des heures complémentaires. C'est pourquoi l'interprétation que certains établissements font de la directive ministérielle du 27 octobre 1999 a non seulement pour conséquence de modifier, dans un sens défavorable, les modes de calcul des heures complémentaires mais introduit une nouvelle disparité entre enseignants. Il souhaiterait donc connaître les mesures d'harmonisation du calcul des heures complémentaires que le Gouvernement envisage de prendre afin de corriger les inégalités existant entre enseignants d'un même corps.

Texte de la réponse

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ont des obligations statutaires qui correspondent à un volume annuel de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dès qu'ils assurent des enseignements complémentaires, les intéressés sont rémunérés en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983. Ce texte prévoit que les enseignements sont rémunérés à un taux différent selon qu'ils consistent en une séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques. En vertu de son pouvoir général d'organisation du service et de l'autonomie pédagogique que la loi reconnaît aux établissements d'enseignement supérieur, le chef d'établissement définit le service des agents placés sous son autorité et arrête, pour chacun, en début d'année, un tableau prévisionnel de service. Tout enseignement effectué au-delà de la 384e heure est un enseignement complémentaire et doit être rémunéré, selon sa nature, au taux de la séance de travaux dirigés ou de la séance de travaux pratiques. La circulaire du 27 octobre 1999 n'avait pas pour objet de modifier les modalités de calcul ou de paiement des enseignements complémentaires mais de rappeler quelques principes nécessaires à leur bonne gestion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63696

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3914

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5205